

Québec, le 21 mai 2025

MODIFICATION

Canadian Royalties Inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Projet minier Nunavik Nickel
Exploitation souterraine et agrandissement du site Mesamax,
carrières Expo 2 et 2b, esker 2b et hélistructures

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 25 janvier 2011, 16 février 2011, 6 juin 2011, 28 novembre 2011, 27 janvier 2012, 22 juin 2012, 24 juillet 2012, 6 novembre 2012, 15 janvier 2013, 5 mars 2013, 5 juillet 2013, 31 octobre 2013, 11 juillet 2014, 1^{er} mars 2016, 17 mars 2020, 3 août 2020, 4 novembre 2020, 16 décembre 2020, 29 avril 2021, 6 janvier 2022, 14 avril 2022 et le 30 juin 2022, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Nunavik Nickel.

À la suite de votre demande datée du 23 mars 2022 et complétée le 22 août 2024, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la loi sur la qualité de l'environnement, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser, à l'exception des travaux de préparation de construction et d'exploitation réalisés avant la présente date, les modifications suivantes :

- Exploitation souterraine du gisement Mesamax;
- Agrandissement de la fosse Mesamax;
- Ajout d'une unité de traitement des eaux usées minières d'une capacité de 187 m³/h;
- Ajout d'une halde à minerai d'une capacité de 45 500 m³;
- Agrandissement de la halde à stériles, d'une superficie totale de 18,20 ha et d'une capacité totale de 1 076 000 m³;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 21 mai 2025

- Agrandissement du bassin de collecte principal de 82 000 m³;
- Prolongement de la durée d'exploitation de la carrière Expo 2;
- Ouverture et exploitation de la carrière Expo 2b, d'une superficie de 1,76 ha;
- Ouverture et exploitation de l'esker 2b, d'une superficie de 19,76 ha;
- Construction de deux hélisurfaces sur la route entre les sites Méquillon et Ivakkak;
- Mise en place d'une conduite d'eau usée minière entre le site Puimajuq et Mesamax.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 mars 2022, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour le projet Nunavik Nickel, Canadian Royalties Inc. – Mesamax UG et halde à stériles, carrières Expo 2 et 2b, esker 2b, hélipads, 1 page et 1 pièce jointe :
 - CANADIAN ROYALTIES INC. Demande de modification du certificat d'autorisation 3215-14-007 en vertu de l'article 201 de la LQE – Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. – Mesamax UG et halde à stériles, carrières Expo 2 et 2b, esker 2b, hélipads, datée de mars 2022, totalisant environ 364 pages incluant 17 annexes.
- Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 8 mars 2023, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nickel, Canadian Royalties Inc. – Document de réponses aux questions et commentaires de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) - Mesamax, 1 page et 1 pièce jointe :
 - CANADIAN ROYALTIES INC. Document de réponses aux questions et commentaires de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) – Demande de modification du certificat d'autorisation 3215-14-007 en vertu de l'article 201 de la LQE – Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc., daté de mars 2023, totalisant environ 649 pages incluant 7 annexes.
- Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 15 janvier 2024, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour les projets Mesamax UG et halde à stériles, carrières Expo 2 et 2b, esker 2b, hélipads - Projet Nunavik Nickel,

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 21 mai 2025

Canadian Royalties Inc. – Document de réponses à la seconde série de questions et commentaires, 1 page et 1 pièce jointe :

- CANADIAN ROYALTIES INC. Document de réponses aux questions et commentaires de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) – Demande de modification du certificat d'autorisation 3215-14-007 en vertu de l'article 201 de la LQE – Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. – Mesamax UG et halde à stériles, carrières Expo 2b, esker 2b, hélipads, daté de janvier 2024, totalisant environ 410 pages incluant 10 annexes.
- Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M^{me} Mélissa Gagnon, directrice générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, datée du 22 août 2024 concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour les projets Mesamax UG et halde à stériles, carrières Expo 2 et 2b, esker 2b, hélipads - Projet Nunavik Nickel, Canadian Royalties Inc. – Document de réponses à la troisième série de questions et commentaires, 1 page et 1 pièce jointe :
 - CANADIAN ROYALTIES INC. Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc – Demande de modification du certificat d'autorisation visant l'exploitation souterraine du gisement Mesamax, l'agrandissement de la halde à stériles du site Mesamax, l'exploitation des carrières Expo 2 et 2b, l'exploitation de l'esker 2b et la construction de deux hélisurfaces – Document de réponses aux questions et commentaires de la CQEK, daté d'août 2024, totalisant environ 26 pages et 4 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur doit transmettre à l'Administratrice provinciale, pour information, son plan final de prévention et de contrôle de lixiviation des composés azotés dans les eaux de surface. Ce plan doit être transmis au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'usine de traitement des eaux du site Mesamax.

Le promoteur devra transmettre à l'Administratrice provinciale, tous les trois ans et pour information, un rapport de suivi contenant tous les éléments

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 21 mai 2025

du plan de prévention et de contrôle de lixiviation des composés azotés dans les eaux de surface.

Condition 2 :

Le promoteur doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux visés par la présente modification. Le promoteur doit ainsi transmettre à l'Administratrice provinciale, au plus tard au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant l'exploitation souterraine du gisement Mesamax, des projets pour compenser la perte de ces milieux. Ces projets pourront être inclus dans une version révisée du programme d'amélioration environnementale dans les communautés inuites qui a été élaboré par le promoteur pour compenser les pertes de milieux humides et hydriques des différentes modifications de son projet.

Les communautés locales devront être consultées sur les projets de compensation et un résumé décrivant les rencontres tenues avec les intervenants concernés et la façon dont les enjeux régionaux et locaux ont été pris en considération devra être fourni.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte